## PARFAIT NAMUR

(1850)

Namur, Parfait-Joseph, naquit à Thuin le 22 février 1815. Après ses premières études, faites au collège de cette ville, il entra en 1835 à l'Université de Bruxelles, où il suivit pendant trois ans les cours de Philosophie et de Droit. Il obtint en 1838 le diplôme de docteur en droit avec la plus grande distinction. Profitant de la bourse de voyage que ce succès lui conférait, Namur complèta ses études par des séjours en France et en Allemagne. Rentré en Belgique, il adressa au Gouvernement un rapport sur l'enseignement du droit à Paris et à Heidelberg. Il publia ensuite une dissertation sous forme de thèse qui lui valut le grade de docteur agrégé à l'Université de Bruxelles, après une épreuve publique subie avec la plus grande distinction (juillet 1842).

Quinze jours après, le Conseil d'administration l'attachait à l'Université de Bruxelles avec le titre d'agrégé et, dès le mois d'octobre suivant, Namur ouvrait un cours de droit civil élémentaire, auquel vint bientôt s'ajouter un cours de droit naturel.

Un arrêté royal du 22 octobre 1849 fit entrer Namur dans l'enseignement de l'État. Il était nommé professeur extraordinaire à l'Université de Liège avec mission d'y exposer les principes généraux du droit civil et d'y faire une partie du cours de droit civil approfondi.

Le 4 octobre 1850, il passa à l'Université de Gand avec le grade de professeur ordinaire et pour attributions les cours d'Institutes et d'histoire du droit romain. Il y joignit, dès l'année suivante, le cours de droit commercial. A partir de mai 1855, il professa en outre la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires.

Un arrêté royal du 7 février 1867 rappela Namur à Liège en

le chargeant du cours d'Institutes et d'histoire du droit romain, et d'encyclopédie du droit, en remplacement de Kupfferschlaeger.

Namur fut successivement nommé chevalier, puis officier de l'Ordre de Léopold (arrêtés royaux du 15 décembre 1858 et du 10 mai 1874). Quoique ayant atteint l'âge de la retraite depuis 1885, il ne descendit de sa chaire que quand ses forces défaillantes l'obligèrent à demander un suppléant.

Il mourut à Liège en 1890.

Dans sa longue carrière, Namur s'est occupé successivement de la plupart des branches de la science juridique : droit civil, droit naturel, encyclopédie du droit, droit romain, procédure civile et organisation judiciaire. La même variété se remarque dans ses œuvres. Signalons-en les principales :

1º Dissertation sur la question suivante : jusqu'à quel point l'héritier véritable est-il obligé, soit d'après les principes du droit romain, soit d'après ceux du droit civil moderne, de respecter les actes faits par l'héritier putatif ou apparent avec des tiers de bonne foi. Revue des revues de droit, 1842.

2º Rapport au Gouvernement sur l'enseignement à la Faculté de Paris et à l'Université d'Heidelberg. Bruxelles, Lesigne, 1845. Namur analyse d'abord l'enseignement de MM. Valette, Demante, Bugnet et Duranton. Il critique leur méthode comme trop utilitaire et comme manquant d'ordre systématique. Les mêmes reproches sont adressés au cours de droit criminel de M. Ortolan. Par contre le cours de droit public de M. Rossi est l'objet d'éloges. Mais c'est surtout l'enseignement tel qu'il est donné en Allemagne qui obtient l'approbation de Namur. Dans cet ordre d'idées nous trouvons des appréciations sur MM. Zachariae, Mittermaier, Vangerow, Zöpfl et Roeder. Certaines réflexions de l'auteur n'ont pas encore perdu de leur à propos. C'est ainsi qu'il flétrit le positivisme des étudiants, uniquement préoccupés de leurs examens.

3º Cours d'Institutes et d'histoire du droit romain. Gand, 1863-1884, 2 vol. in-8º. Cet ouvrage s'adresse aux élèves.

Après une introduction contenant des notions générales sur le Droit, une première partie résume l'histoire externe de la législation romaine. La deuxième partie, beaucoup plus développée, traite de l'histoire interne et des Institutes. C'est là le cœur de l'enseignement. L'auteur s'occupe successivement des personnes, des droits réels, des droits de créance, du droit héréditaire et des effets du mariage relativement aux biens des époux. Cette division, assez analogue à celle du code civil, devait tout naturellement amener le parallèle des deux législations. Namur nous indique dans sa préface la méthode qu'il a choisie. « Dans un ouvrage purement élémentaire nous avons préféré nous attacher à expliquer clairement les notions fondamentales plutôt que de nous aventurer dans le champ des conjectures sur l'origine des institutions. Ces conjectures ont sans doute leur mérite pour faire progresser la science... Mais l'œuvre du professeur n'est pas la même que celle du savant. En effet, sa tâche consiste principalement à initier les jeunes élèves à la connaissance des principes fondamentaux de la science, objet de ses leçons ». On peut dire que l'auteur a merveilleusement atteint son but. Sur ces questions si complexes et si obscures il projette une vive lumière; tout devient clair, logique, tout s'enchaîne, tout se comprend. Il a su se mettre en garde contre les théories trop hasardées de certains commentateurs plus ingénieux qu'exacts, plus avides de notoriété que de vérité scientifique. Ancien élève de l'illustre Vangerow, Namur avait étudié le droit romain dans ses sources. Son ouvrage réalise à la fois le type du manuel et du livre à consulter. Il a la méthode du premier, la sûreté de doctrine et la profondeur du second.

4º Cours de droit commercial. Bruxelles, Decq, 1866. Ouvrage adressé à la fois aux étudiants, aux commerçants, aux avocats et magistrats; il devait combler une lacune de notre bibliographie juridique. Jusqu'à cette époque il n'existait aucun aperçu approximativement complet sur l'état de la jurisprudence belge. On trouvait bien des traités sur des points particuliers, mais aucun ne fournissait une vue d'ensemble de notre

droit commercial. C'est ce tableau, complet autant que concis. de la doctrine et de la jurisprudence en France et en Belgique. qui constitue le cours de droit commercial de Namur. Successivement l'auteur nous parle du commerce et des commerçants en général, des principaux contrats relatifs au commerce: société, contrat de change, lettre de change et billet à ordre, commission, vente, compte-courant, gage et cautionnement; puis des faillites, banqueroutes et sursis; enfin de l'organisation, de la compétence et de la procédure devant les tribunaux de commerce. La sûreté des connaissances de l'auteur, la méthode et la clarté de l'exposé ont contribué à répandre largement cet ouvrage, à le mettre dans toutes les mains. Aussi, lorsqu'il fut question de réviser le code de commerce, Namur fut-il tout désigné pour collaborer à cette importante œuvre législative. Le ministre de la Justice, M. Bara, le chargea de faire un travail de comparaison entre le rapport de la Commission du Gouvernement et celui de la Commission de la Chambre des Représentants.

5º Le Code de commerce révisé. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1876-1877. 3 vol. et un supplément. Sa participation aux travaux préparatoires, permettait à Namur de nous donner, de la législation nouvelle, un commentaire particulièrement autorisé. L'auteur suit l'ordre adopté par la loi, qu'il explique article par article à l'aide des travaux préparatoires, de la doctrine et de la jurisprudence. Cet ouvrage jouit de la plus haute estime de la part de ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent du droit commercial. Journellement, il est consulté par les magistrats et les avocats et invoqué dans les décisions judiciaires. Namur y fait une fois de plus preuve d'une science profonde, d'une méthode rigoureuse et d'une admirable clarté. Toujours préoccupé des nécessités de la pratique, on le voit développer les questions le plus fréquemment soulevées, traiter en détail les parties les plus importantes. C'est ainsi que la lettre de change, les sociétés commerciales, les faillites, banqueroutes et sursis sont l'objet d'une étude touffue. Toutes les difficultés sont exposées, débattues, solutionnées. Les objections et les divergences entre les auteurs sont impartialement examinées.

La loi du 22 mai 1886 ayant modifié le régime des sociétés commerciales, Namur reprit la plume pour mettre son ouvrage au courant. Dans ce supplément, publié en 1887 (Bruxelles, Bruylant-Christophe) il expose la portée et les effets de la loi nouvelle.

6º Cours d'Encyclopédie du droit. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1882. Comme le cours de droit romain, cet ouvrage est destiné aux élèves. Il doit leur fournir ces notions générales qui servent d'introduction à l'étude du droit et sans lesquelles cette étude serait pénible et peu fructueuse. Namur nous parle d'abord du droit en général et de ses diverses manifestations : le droit coutumier et le droit écrit. Il passe en revue, dans une seconde partie, les diverses branches du droit: droit naturel et droit positif; droit politique (droit constitutionnel, droit administratif, droit public proprement dit); droit privé (civil, commercial, industriel, forestier et rural); droit pénal: droit international. Une troisième partie est consacrée à l'histoire du droit. Après le droit dans l'antiquité, le voici se développant après la chute de l'empire romain, puis vient l'époque féodale, la rédaction des coutumes, le droit canonique, les ordonnances royales. Nous embrassons d'un coup d'œil l'évolution juridique à travers les siècles. Chaque époque est analysée en quelques traits, ses caractères les plus saillants sont notés, expliqués, rapprochés de ceux des autres temps. L'élève est amené ainsi jusqu'au seuil de la période révolutionnaire. Il comprendra facilement désormais l'origine et la raison d'être de nos institutions juridiques.

P. VERMEERSCH.

## SOURCES

Discours prononcés en la salle académique de l'Université de Liège aux funérailles de Namur.

## PUBLICATIONS DE P. NAMUR

Énumérées et analysées ci-dessus.